

## **DECISION MUNICIPALE**

Le Maire de la Commune de IGON

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2021 décidant l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU figurant dans le plan local d'urbanisme  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour exercer le droit de préemption,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 17 mars 2025 souscrite par Maître Pierre-Jean MEYSSAN pour le compte de La Congrégation des Filles de La Croix qui se propose de vendre un terrain bâti, cadastré section A n° 1734, au prix de 180 000,00€,

Considérant que ce terrain pourrait être utilisé pour réaliser un aménagement du centre bourg et la création de locaux destinés à des petits commerce de proximité et/ ou à des associations ainsi qu'un aménagement de places de parking destinées aux professeurs du collège et lycée voisin,

**DECIDE** de préempter la parcelle cadastrée section A n° 1734 mise en vente par la Congrégation des Filles de La Croix aux prix et conditions proposés par celui-ci soit 180 000,00 €.

**PRECISE** que cette acquisition aura pour objet l' un aménagement du centre bourg et la création de locaux destinés à des petits commerce de proximité et/ ou à des associations ainsi qu'un aménagement de places de parking destinées aux professeurs du collège et lycée voisin,

**DIT** - que la présente décision sera notifiée à Maître Pierre-Jean MEYSSAN, et au vendeur.  
- que la présente décision sera affichée en mairie et qu'une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Fait à IGON,

Le 14 mai 2025

Marc LABAT  
Maire d'IGON

